

**040 - Ressources humaines**

**Élections professionnelles : proposition  
de maintien du paritarisme, fixation  
du nombre des représentants au CT  
et au CHSCT, et de modalités de vote**

**Rapport n° CD/2018/034**

**Service Chef de file :**

A450 - Service Pilotage et prospective

**Service(s) associé(s) :**

/ E210 - Direction des systèmes d'information

Résumé :

Les Élections professionnelles seront organisées pour l'ensemble des collectivités françaises, le 6 décembre 2018, pour le renouvellement des instances représentatives du personnel (Commission Administrative Paritaire, Comité Technique) et pour créer les Commissions Consultatives Paritaires (CCP).

La collectivité doit délibérer pour décider de maintenir le paritarisme au sein du Comité Technique et au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail et fixer le nombre de sièges à élire pour le Comité Technique ou à désigner dans ces instances pour le CHSCT. Par ailleurs, il est proposé au conseil Départemental qu'il procède aux opérations électorales selon les modalités du vote électronique.

Le 6 décembre 2018 auront lieu les élections professionnelles qui ont pour objet de renouveler les institutions représentatives du personnel dans toutes les collectivités françaises.

## **1. Contexte réglementaire**

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée *portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale* fixe les modalités de création d'un comité technique pour les collectivités territoriales.

Le décret n°85-665 du 30 mai 1985 *relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics* précise dans son article 1<sup>er</sup> II qu' « l'organe délibérant de la collectivité auprès duquel est placé le comité technique détermine le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales représentées au comité technique (...) ».

Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 *relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale*, précise les conditions de création d'un CHSCT dans les collectivités territoriale.

Par ailleurs, le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 crée les commissions consultatives paritaires (CCP), compétentes pour toutes les questions d'ordre individuel concernant les personnels contractuels.

Enfin, le décret 2014-793 du 09 juillet 2014 précise les conditions et modalités dans lesquelles l'autorité territoriale peut mettre en œuvre le vote électronique pour l'élection des représentants du personnel.

## **2. Le nombre de représentants du personnel au Comité technique**

L'effectif pour déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2018. A cette date, l'effectif du Département est de 3 281 agents.

L'article 1 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié indique que lorsque l'effectif relevant de l'instance paritaire est au moins égal à 2000, le nombre de représentants est de 7 à 15 représentants. La collectivité se doit donc de fixer un nombre de représentants compris entre 7 et 15 représentants.

Après avis favorable du Comité Technique, il est proposé au Conseil Départemental de maintenir à 12 le nombre de représentants du personnel titulaires et à 12 le nombre de représentants suppléants.

### **3. Le nombre de représentants du personnel au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail**

Selon les dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 précité, le nombre de représentants du personnel fixé par l'organe délibérant est compris entre 3 et 10 dans les collectivités employant au moins 200 agents.

La collectivité se doit donc de fixer un nombre de représentants compris entre 3 et 10 représentants.

Après avis favorable du Comité Technique, il est proposé au Conseil Départemental de maintenir à 10 le nombre de représentants du personnel titulaires et à 10 le nombre de représentants suppléants.

### **4. Le paritarisme et avis des représentants élus**

Le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 précité supprime l'obligation de parité numérique et de vote du collège employeur.

Après avis favorable du Comité Technique, il est proposé au Conseil Départemental de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants pour le CT et le CHSCT.

Il est également proposé de décider du maintien du recueil de l'avis des représentants de la collectivité (organisations syndicales et représentants de l'administration) lors des instances du Comité technique et du Comité d'hygiène, de sécurité et des Conditions de travail

### **5. Modalités de vote électronique**

Le décret 2014-793 du 09 juillet 2014 précise les conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique pour l'élection des représentants du personnel.

Après avis favorable du Comité Technique, il est proposé au conseil Départemental de retenir le vote électronique comme modalité unique d'expression des suffrages.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Après en avoir délibéré, et après avis favorable du Comité technique réuni le 5 juin 2018, le Conseil Départemental:*

- fixe le nombre de représentants du personnel :
- au Comité Technique : à 12 titulaires et 12 suppléants,

• au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail : à 10 titulaires et 10 suppléants.

- décide de maintenir le paritarisme numérique au sein des instances représentatives du personnel, et par conséquent de fixer le nombre de représentants de la collectivité :

• au Comité Technique : à 12 titulaires et 12 suppléants,

• au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail : à 10 titulaires et 10 suppléants.

- décide le recueil, pour le Comité Technique et pour le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de l'avis des représentants de la collectivité.

- décide recourir au vote électronique comme modalité unique d'expression des suffrages.

Strasbourg, le 13/06/18

Le Président,



Frédéric BIERRY